DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MAI 2025

AFFAIRE N°2025-CM/057 : CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE MANDATS SPECIAUX DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 21 mai 2025.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 14 mai 2025.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 19
Absents : 10
Représentés : 02
Total des votes : 21

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mai, le conseil municipal s'est réuni dans à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Présents : PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel – LUCILLY Harry – GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie - CHARLEMAGNE Jules Thierry – TECHER Paulin – MAZAGRAN Daniella - GARRYER Patrick – SINAPIN Marie Jacqueline – DE LAMOTHE Jean Bernard - RAYAPIN Marie Kenny – TECHER Sophie - ROBERT Laurencine - BRANCALIN Sandrine – ELISABETH Vincent - ECLAPIER Eric - SISAHAYE Teddy.

Absents : VIADERE Marie Ange – MAILLOT Yann – ELISABETH Marie Jeanne - FOUASSIN Stéphane – BOYER Laurent – PADRE Hermina - FANNIO Anaïs - PAUSE Jean Claude – ELISABETH Karine - PAPAYA Mélissa.

Ont voté par procuration : MAILLOT Yann (procuration donnée à ROBERT Laurencine) – PADRE Hermina (procuration donnée à SINAPIN Jacqueline).

Secrétaire de séance : ELISABETH Vincent.

Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE – Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 28/05/2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250520-DCM-2025-057-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Par délibération n°2023-CM/066 en date du 02/11/2023 le conseil municipal a donné délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux des élus.

Il appartient toutefois à l'assemblée délibérante de déterminer le mode de remboursement des dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial ou de frais de déplacement ordinaires des élus et de fixer les conditions et limites du remboursement de ces dépenses.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les élus du conseil municipal peuvent être amenés à effectuer des déplacements sur le territoire métropolitain, en outre-mer ou à l'étranger.

Les déplacements effectués dans le cadre d'un mandat spécial ou d'un déplacement ordinaire peuvent ouvrir droit à une indemnité ou un remboursement destiné à couvrir les frais engagés par l'élu.

La notion de mandat spécial s'applique aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal (Maire, adjoint, conseiller municipal) et avec l'autorisation expresse du Maire. Le Maire devra signer un ordre de mission établi préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise.

Les frais de déplacement ordinaires concernent les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) engagés par un élu du conseil municipal à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où il représente la commune lorsque ladite réunion a lieu hors du Département de La Réunion : en métropole, à l'étranger ou dans un autre territoire ultramarin.

Les dispositions relatives à la prise en charge de ces frais sont encadrées par l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, qui fixe des montants forfaitaires de remboursement.

Lorsque les élus sont amenés à se déplacer, il est fréquent que ces déplacements les conduisent à se rendre hors de leur résidence administrative. Il est nécessaire d'appréhender la multiplicité des situations en proposant un dispositif de prise en charge clair et adapté. Il est donc proposé d'adopter le principe de distinction des situations en fonction de la nature et de la localisation des déplacements. Certaines dispositions ne peuvent en effet être appliquées de façon uniforme.

La présente délibération a pour vocation de formaliser les modalités de prise en charge des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire effectué en France, dans des territoires ultramarins, ainsi qu'à l'étranger en tenant compte de la réalité du terrain et du coût de la vie selon les endroits où les élus sont amenés à partir en mission.

Le dispositif s'appliquera à l'ensemble des élus du conseil municipal (Maire, adjoints, conseillers municipaux), munis d'un ordre de mission signé du Maire, dans les conditions définies ci-après :

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250520-DCM-2025-057-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

A - Modalités de prise en charge des frais de séjour et de déplacement des élus en mission en Métropole, outre-mer (autre que La Réunion) et à l'étranger

Est considéré comme un élu en mission, un élu qui, muni d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution d'une mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
L'ordre de mission est obligatoire, il doit être signé et en possession de l'élu au moment de son départ car il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.
Les principaux types de déplacements hors du territoire concernent la participation à des réunions, colloques, séminaires, congrès, rencontres professionnelles, visites de territoire dans le cadre d'actions de coopérations ou de jumelages par exemple, partage d'expériences, etc.

1) Frais de repas :

• sur la base forfaitaire mentionnée à l'arrêté du 3 juillet 2006, pour l'ensemble des villes du territoire français, à l'exception des villes, départements et localisations visés ci-dessous. Le montant forfaitaire de remboursement fixé par arrêté suivra l'évolution de la réglementation en vigueur.

• aux frais réels pour les missions ayant lieu au sein des communes de plus de 200 000habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Toulouse, Nice, Paris et ses départements limitrophes, Strasbourg et Rennes), dans les territoires ultramarins autres que La Réunion, ainsi que dans les villes étrangères. En aucun cas, l'élu ne pourra se voir rembourser un montant supérieur à la somme qu'il a effectivement engagée. Il devra, à ce titre, produire les pièces justificatives originales relatives à ces frais.

• aux frais réels pour les élus amenés à se déplacer pour des manifestations d'envergure nationale ou internationale.

Le remboursement de frais de repas ne pourra avoir lieu que sur production de pièces justificatives et sur la base d'une dépense dûment justifiée, adaptée au lieu et aux circonstances de la mission.

2) Frais d'hébergement

• sur la base forfaitaire mentionnée à l'arrêté du 3 juillet 2006, pour l'ensemble des villes du territoire français, à l'exception des villes, départements et localisations visés ci-dessous. Le montant forfaitaire de remboursement fixé par arrêté suivra l'évolution de la réglementation en vigueur.

• aux frais réels pour les missions ayant lieu au sein des communes de plus de 200 000habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Toulouse, Nice, Paris et ses départements limitrophes, Strasbourg et Rennes), dans les territoires ultramarins autres que La Réunion, ainsi que dans les villes étrangères. En aucun cas, l'élu ne pourra se voir rembourser un montant supérieur à la somme qu'il a effectivement engagée. Il devra, à ce titre, produire les pièces justificatives originales relatives à ces frais.

• aux frais réels, pour les élus amenés à se déplacer pour des manifestations d'envergure nationale ou internationale.

Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation, quelle que soit la base de remboursement, d'une facture originale, nominative et individuelle, acquittée. Le remboursement ne pourra se faire que sur la base d'une dépense dûment justifiée et en lien direct avec le mode d'hébergement le plus adapté à la situation.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250520-DCM-2025-057-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

3) Frais de transport

• Transport aérien, ferroviaire ou maritime

Les élus amenés à se déplacer hors du Département n'ont pas à faire l'avance du paiement des titres de transport si la collectivité a directement pris à sa charge ces frais de transport.

Les frais de transport directement engagés par les élus peuvent faire l'objet d'un remboursement sur présentation d'un justificatif, dans l'hypothèse d'une dépense dûment justifiée et en lien direct avec le mode de déplacement le plus adapté à la situation.

• Transports en commun

Les frais de transports en commun engagés par l'élu au départ, au retour ou durant sa mission seront pris en charge sur présentation des justificatifs originaux.

4) Autres frais

Les frais de taxi, d'inscriptions à la mission, occasionnés par et pendant la mission pourront faire l'objet d'une prise en charge sur présentation des justificatifs originaux.

L'ordonnateur se réserve le droit, en tout état de cause, de ne pas procéder aux remboursements de frais réels jugés comme ayant été engagés de manière abusive et de manière inadaptée à la mission et à la situation. Le cas échéant, le remboursement aura lieu dans la limite des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

VU le CGCT ;
VU le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
VU le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et son annexe 1.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le CGCT ;
Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et son annexe 1.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250520-DCM-2025-057-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité (21 voix pour) :**

ARTICLE 1 :

- **Le remboursement des frais de mandats spéciaux ou de déplacements ordinaires des élus missionnés, tant en métropole, en outre-mer et à l'étranger, sera effectué et calculé conformément aux conditions définies ci-dessus.**

ARTICLE 2 :

- **Les taux de remboursement visés par décret et fixés par arrêté, évolueront selon les textes en vigueur.**

ARTICLE 3 :

- **Le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.**

ARTICLE 4 :

- **Les sommes nécessaires au règlement des frais de déplacement seront prélevées sur les lignes budgétaires correspondantes. Les crédits correspondant aux remboursements des frais de déplacements seront inscrits aux budgets.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

Vincent ELISABETH

Pour copie conforme,
Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250520-DCM-2025-057-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025